



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Actions et des Moyens

ARRÊTÉ n ° **2016-14.08** du 8 avril 2016

O B J E T : refus de la demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs de 150 mètres de hauteur en bout de pale, sur le territoire de la commune de Naucelle, présentée par la société RAZ ENERGIE 7 / SAMEOLE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code forestier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Naucellois, approuvé le 2/12/2015 ;

Vu la demande présentée en date du 6 novembre 2014 par la société RAZ ENERGIE 7 / SAMEOLE (groupe SAMFI INVEST) dont le siège social est situé, rue du Poirier, 14650 CARPIQUET en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale de 8 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 juin 2015 ;

Vu le mémoire en réponse de la société RAZ ENERGIE 7 / SAMEOLE à l'avis de l'autorité environnementale du 6 juillet 2015 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux ;

Vu le rapport du 28 janvier 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 16 février 2016;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme peut être garantie ;

CONSIDÉRANT qu'à l'échelle du « paysage proche », depuis la zone agglomérée de Tauriac-de-Naucelle, de Naucelle et de Naucelle-gare, compte tenu de la taille des machines (150 mètres en bout de pale), la présence d'écrans boisés atténuera difficilement le gigantisme de la centrale éolienne dont l'impact peut être appréhendé avec l'implantation actuelle sur le site, du mât de mesure du vent de 80 mètres ;

CONSIDÉRANT que les lieux dit « le Camp Grand », du « Suquet », le « Mas Nau » et de « Bouvert », situés à moins de 600 mètres des éoliennes seront fortement et directement impactés et le rapport d'échelle aux éléments paysagers environnants induit par la taille des machines sera très perturbant pour leurs habitants ;

CONSIDÉRANT les phénomènes de continuités visuelles et d'impression de verticalité (allumettes) dû à la taille des machines de 150 mètres en bout de pale, à partir de l'axe de la RN88 qui relie Albi à Rodez et qui constitue l'axe de découverte principal du parc ;

CONSIDÉRANT le vote défavorable des élus du conseil municipal de la commune de Naucelle sur le territoire de laquelle se situe intégralement le projet ;

CONSIDÉRANT le vote défavorable des élus des conseils municipaux de trois des quatre communes les plus proches du site d'implantation (Cabanès, Crespin et Camjac) ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du commissaire enquêteur au regard du critère d'acceptabilité sociale des populations en date du 23 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède que les conditions légales de délivrance d'une autorisation unique de construire et d'exploiter ne sont pas réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

- A R R E T E -

Article 1 Refus d'autorisation

La demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs de 150 mètres de hauteur en bout de pale, sur le territoire de la commune de Naucelle, présentée par la société RAZ ENERGIE 7 / SAMEOLE (groupe SAMFI INVEST) dont le siège social est situé, rue du Poirier, 14650 CARPIQUET, est refusée.

Article 2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse.

I. Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- La publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 3 Publicité

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de NAUCELLE pour une durée d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Le maire de la commune de Naucelle fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aveyron l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aveyron et aux frais de la société RAZ ENERGIE 7 / SAMEOLE dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Aveyron.

Article 4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon Midi-pyrénées et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Naucelle et à la société RAZ ENERGIE 7 / SAMEOLE.

Fait à Rodez, le **- 8 AVR. 2016**


Louis LAUGIER